



**ARRÊTÉ N°390-DDPP-15**  
**portant instauration de servitudes d'utilité publique**

Le préfet de la Loire

VU le Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24 à R.515-31 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°15-87 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 124/DDPP/15 du 24 mars 2015 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
VU le dossier du 26 juin 2014 proposant l'institution de servitudes d'utilité publique pour le compte de l'EPASE ;  
VU les consultations effectuées en application des articles L.515-12 et R.515-25 du code de l'environnement ;  
VU l'avis du conseil municipal de SAINT-ETIENNE en date du 2 mars 2015 ;  
VU l'avis de l'EPASE en date du 13 janvier 2015 ;  
VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 avril 2015 ;  
VU l'avis en date du 6 juillet 2015 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;  
VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 24 juillet 2015 ;  
VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au vu des pollutions résiduelles sous domaine public en bordure de site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage sur la base des conclusions des diagnostics conformément aux dispositions de l'article L/515-12 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'institution de servitudes d'utilité publique permet de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE ;

**ARRETE**

**Article 1 : Périmètre des servitudes**

Le périmètre des servitudes est défini par les parcelles 300, 301 et 303 sur la commune de SAINT ETIENNE, 58 rue de la Montat, dans le département de la Loire (carte en annexe 1)

**Article 2 : Types de servitudes retenues**

Ces servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.515-12 du code de l'environnement.

**Article 3 : Limitations relatives aux bâtiments et aménagements**

Les restrictions figurant en annexe 2 sont applicables à compter de leur annexion au Plan Local d'Urbanisme de SAINT ETIENNE

**Article 4 : Autres dispositions**

Ces dispositions ne pourront être levées que apr suite de le suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

Si des tiers louent le site ou y exercent une activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes auxdits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 6 : Notification – Exécution**

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Fait à Saint-Étienne, le 2 septembre 2015

La Directrice Départementale de la  
Protection des Populations



Nathalie GUERSON

**Copie adressée à :**

- EPASE
- 49 Rue de la Montat
- 42100 SAINT-ETIENNE
- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire -
- Inspection des installations classées**
- Archives
- Chrono

AD Garage  
à St Etienne

n° Basol : 42.0167



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011